



**ACTE D'AUTORISATION**  
Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le: 30/06/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Control Bloc** est autorisé, en vertu de l'article 78 ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 30/06/2013, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA

Numéro BCE: 0428.001.216

Rue des Tuiliers 01

BE 4480 Engis

Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Control Bloc

- Numéro d'autorisation: 4211B

- But visé par l'emploi du produit:

- o rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o appât en bloc

- Emballages autorisés:

- o Pour grand public:



360.0 g

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Bromadiolone (CAS 28772-56-7): 0.0050 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

14 Rodenticides

Exclusivement autorisé pour la lutte contre les rats et les souris.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:
  - o Pour le grand public :

Code	Description	Spécification
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette	
S37	Porter des gants appropriés	
S49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine	
S2	Conserver hors de portée des enfants	
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation	
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour le grand public:

Dose prescrite: 60-100 g tous les 5-10 m pour les rats ; 30 g tous les 2-5 m pour les souris

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.



- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

Pas Classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 14/07/2011  
Prolongation post-annex I le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

30/11/2012 17:38:33